



## Avis d'ouverture d'une enquête de sauvegarde concernant les importations de certains produits laminés plats en aciers au silicium dits «magnétiques» à grains orientés

(C/2026/1848)

La Commission européenne (ci-après la «Commission») a reçu de plusieurs États membres une demande l'invitant à ouvrir une enquête de sauvegarde. L'analyse des informations fournies dans la demande a révélé que les importations de certains produits laminés plats en aciers au silicium dits «magnétiques» à grains orientés et de tôles feuilletées et âmes en acier, pour transformateurs et bobines de réactance, en lesquelles sont transformés les produits laminés plats en aciers au silicium dits «magnétiques» à grains orientés, ont récemment augmenté, ce qui montre qu'il existe des éléments suffisants prouvant que ces tendances d'importations semblent appeler l'adoption de mesures de sauvegarde. La Commission a donc décidé d'ouvrir une enquête de sauvegarde conformément à l'article 5 du règlement (UE) 2015/478 du Parlement européen et du Conseil <sup>(1)</sup> et à l'article 3 du règlement (UE) 2015/755 du Parlement européen et du Conseil <sup>(2)</sup>.

### 1. PRODUIT SOUMIS À L'ENQUÊTE

Le produit soumis à la présente enquête comprend 1) certains produits laminés plats en aciers au silicium dits «magnétiques» à grains orientés (ci-après les «tôles magnétiques à grains orientés») et 2) les tôles feuilletées et âmes en acier, qu'elles soient ou non enroulées ou empilées (ci-après les «tôles feuilletées et âmes en acier»), pour transformateurs et bobines de réactance. Les tôles magnétiques à grains orientés relèvent actuellement des codes NC 7225 11 00 et 7226 11 00. Les tôles feuilletées et âmes en acier relèvent actuellement du code NC 8504 90 13.

Les tôles magnétiques à grains orientés sont utilisées comme matériau pour le noyau des transformateurs de puissance et de distribution.

### 2. AUGMENTATION DES IMPORTATIONS ET PRÉJUDICE

L'analyse des informations fournies dans la demande indique que les importations totales de tôles magnétiques à grains orientés et de tôles feuilletées et âmes en acier sont passées respectivement de 91 362 tonnes et 33 163 tonnes en 2021 à 191 056 tonnes et 60 334 tonnes au cours de la période comprise entre le 1<sup>er</sup> juillet 2024 et le 30 juin 2025. En d'autres termes, les importations de tôles magnétiques à grains orientés et de tôles feuilletées et âmes en acier ont augmenté respectivement de 109 % et de 82 % au cours de cette période. L'augmentation des importations semble être le résultat de circonstances imprévues telles que l'accroissement des capacités de production dans les pays tiers et il en résulte un risque de nouvelle augmentation des importations sur le marché de l'Union. En ce qui concerne les tôles magnétiques à grains orientés, les capacités inutilisées existantes estimées à environ 630 000 tonnes dans le monde dépassent de 64 % la consommation de l'Union et sont susceptibles de causer un préjudice supplémentaire à l'industrie de l'Union, même si une partie seulement de celles-ci sont réorientées vers le marché de l'Union. Par ailleurs, l'accès à de nombreux marchés est fermé en raison des mesures de défense commerciale adoptées ces dernières années par un certain nombre de pays tiers.

Il existe également des éléments de preuve suffisants montrant que les volumes de ces importations ont causé ou menacent de causer une dégradation générale notable de la situation de l'industrie de l'Union, sur la base des indicateurs économiques mentionnés à l'article 9 du règlement (UE) 2015/478 et à l'article 6 du règlement (UE) 2015/755. En particulier, ces éléments de preuve indiquent que les importations du produit concerné ont eu, entre autres conséquences, une incidence négative sur la part de marché des producteurs de l'Union. Il en a résulté une pression considérable sur les volumes des ventes de l'industrie de l'Union, qui s'est traduite par des niveaux de bénéfices faibles ou négatifs. L'industrie de l'Union reste vulnérable à une nouvelle augmentation des importations, qui risque d'être imminente, compte tenu notamment de la surcapacité globale sur le marché mondial. L'enquête examinera la situation de l'industrie de l'Union sur la base également des développements les plus récents tels que la réorientation des flux commerciaux résultant de la fermeture de marchés de pays tiers due aux mesures de défense commerciale.

### 3. PROCÉDURE

Ayant conclu, après avoir informé les États membres, qu'il existe des éléments de preuve suffisants pour justifier l'ouverture d'une enquête, la Commission ouvre une enquête conformément à l'article 5 du règlement (UE) 2015/478 et à l'article 3 du règlement (UE) 2015/755.

L'enquête déterminera si, à la suite de circonstances imprévues, le produit concerné est importé dans l'Union en quantités tellement accrues et/ou dans des conditions telles qu'il cause ou menace de causer un préjudice grave aux producteurs de l'Union.

<sup>(1)</sup> Règlement (UE) 2015/478 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2015 relatif au régime commun applicable aux importations (JO L 83 du 27.3.2015, p. 16).

<sup>(2)</sup> Règlement (UE) 2015/755 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2015 relatif au régime commun applicable aux importations de certains pays tiers (JO L 123 du 19.5.2015, p. 33).

### 3.1. Réponses au questionnaire et observations écrites des parties intéressées

Afin d'obtenir les informations nécessaires à l'enquête, la Commission recueillera les réponses au questionnaire auprès des producteurs, des associations de producteurs, des importateurs et des utilisateurs du produit concerné dans l'Union. Les questionnaires seront publiés sur le site web de la direction générale du commerce le jour de la publication du présent avis. Les questionnaires remplis doivent parvenir à la Commission dans les 21 jours qui suivent la publication du présent avis au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Toutes les parties intéressées, y compris les producteurs-exportateurs, les importateurs, les utilisateurs du produit concerné et leurs associations, ainsi que les représentants de pays tiers sont invités à faire connaître leur point de vue par écrit, à communiquer des informations et à fournir des éléments de preuve à l'appui. Les observations écrites en format libre doivent parvenir à la Commission dans les 21 jours qui suivent la publication du présent avis au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Les parties intéressées peuvent se faire connaître en prenant contact avec la Commission, de préférence par courrier électronique, dans les meilleurs délais et normalement au plus tard 15 jours après la date de publication du présent avis au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Les points de vue et renseignements communiqués après l'expiration des délais indiqués ci-dessus peuvent ne pas être pris en considération.

### 3.2. Instructions pour la présentation des communications écrites ainsi que l'envoi des questionnaires remplis et de la correspondance

Les informations transmises à la Commission doivent être libres de droits d'auteur. Avant de communiquer à la Commission des informations et/ou des données sur lesquelles des tiers détiennent des droits d'auteur, les parties intéressées doivent demander au titulaire du droit d'auteur une autorisation spécifique par laquelle celui-ci consent explicitement à ce que la Commission a) utilise ces informations et ces données aux fins de la présente procédure de défense commerciale et b) les transmette aux parties concernées par la présente enquête sous une forme qui leur permet d'exercer leurs droits de la défense.

Toutes les communications écrites, y compris les informations demandées dans le présent avis, les questionnaires remplis et la correspondance fournie par les parties intéressées, pour lesquelles un traitement confidentiel est demandé portent la mention «Sensible» (?). Les parties fournissant des informations dans le cadre de la présente enquête sont invitées à motiver le traitement confidentiel qu'elles demandent.

Les parties qui soumettent des informations sous la mention «Sensible» sont tenues, en vertu de l'article 8 du règlement (UE) 2015/478 et de l'article 5 du règlement (UE) 2015/755, d'en fournir des résumés non confidentiels portant la mention «Version destinée à être consultée par les parties intéressées». Ces résumés doivent être suffisamment détaillés pour permettre de comprendre raisonnablement la substance des informations communiquées à titre confidentiel et doivent parvenir à la Commission en même temps que la version «Sensible».

Si une partie fournissant des informations confidentielles n'expose pas de raisons valables pour justifier la demande de traitement confidentiel ou n'en présente pas un résumé non confidentiel sous la forme et avec le niveau de qualité demandés, la Commission peut écarter ces informations, sauf s'il peut être démontré de manière convaincante, à partir de sources appropriées, que les informations sont correctes.

Les parties intéressées sont invitées à transmettre tous leurs documents, observations et demandes via TRON.tdi (<https://tron.trade.ec.europa.eu/tron/TDI>), y compris les copies scannées de procurations. En utilisant TRON.tdi ou le courrier électronique, les parties intéressées acceptent les règles de soumission par voie électronique énoncées dans le document «CORRESPONDANCE AVEC LA COMMISSION EUROPÉENNE DANS LES PROCÉDURES DE DÉFENSE COMMERCIALE», publié sur le site web de la direction générale du commerce, à l'adresse: <https://europa.eu/!7tHpY3>. Les parties intéressées doivent indiquer leurs nom, adresse, numéro de téléphone ainsi qu'une adresse électronique valide; elles doivent aussi veiller à ce que l'adresse électronique fournie corresponde à une messagerie professionnelle officielle, opérationnelle et consultée quotidiennement. Une fois en possession de ces coordonnées, les services de la Commission communiqueront uniquement via TRON.tdi ou par courrier électronique avec les parties intéressées, à moins que celles-ci ne demandent expressément à recevoir tous les documents de la part de la Commission par d'autres moyens ou que la nature du document à envoyer n'exige de recourir à un service de courrier recommandé. Pour obtenir davantage d'informations et en savoir plus sur les règles relatives à la correspondance avec la Commission, y compris sur les principes applicables à la transmission d'observations et de documents via TRON.tdi, les parties intéressées sont invitées à consulter les instructions susmentionnées concernant la communication avec les parties intéressées.

(?) Un document «Sensible» est un document qui est considéré comme confidentiel au sens de l'article 8 du règlement (UE) 2015/478, de l'article 5 du règlement (UE) 2015/755 et de l'article 3, paragraphe 2, de l'accord de l'OMC sur les sauvegardes. Il s'agit également d'un document protégé en vertu de l'article 4 du règlement (CE) n° 1049/2001 du Parlement européen et du Conseil (JO L 145 du 31.5.2001, p. 43).

Adresse de la Commission pour la correspondance:

Commission européenne  
Direction générale du commerce  
Direction G, unité G5  
Bureau: CHAR 03/66  
1049 Bruxelles  
BELGIQUE

TRON.tdi: <https://tron.trade.ec.europa.eu/tron/tdi>

Courriel: [TRADE-SAFEGUARD-GOES@ec.europa.eu](mailto:TRADE-SAFEGUARD-GOES@ec.europa.eu)

### 3.3. Auditions

Conformément à l'article 5 du règlement (UE) 2015/478 et à l'article 3 du règlement (UE) 2015/755, toutes les parties intéressées peuvent également demander à être entendues par la Commission dans les 21 jours suivant la date de publication du présent avis au *Journal officiel de l'Union européenne*.

## 4. CONSULTATION DES INFORMATIONS FOURNIES

Les parties intéressées qui ont fait connaître leur point de vue, ont fourni des informations ou ont demandé à être entendues, conformément à l'article 5 du règlement (UE) 2015/478 et à l'article 3 du règlement (UE) 2015/755, ainsi que les représentants des pays exportateurs, peuvent, sur demande écrite, prendre connaissance de tous les renseignements fournis à la Commission dans le cadre de l'enquête, hormis les documents internes établis par les autorités de l'Union ou de ses États membres, pour autant que ces renseignements soient pertinents pour la présentation de leur dossier, qu'ils ne soient pas confidentiels au sens de l'article 8 du règlement (UE) 2015/478 ou de l'article 5 du règlement (UE) 2015/755 et qu'ils soient utilisés par la Commission dans l'enquête. Les parties intéressées qui se sont manifestées peuvent présenter à la Commission leurs observations concernant les renseignements en question et leurs observations peuvent être prises en considération dans la mesure où elles sont étayées par des éléments de preuve suffisants.

## 5. DÉFAUT DE COOPÉRATION

Lorsqu'une partie intéressée refuse l'accès aux informations nécessaires, ne les fournit pas dans les délais prévus ou fait obstacle de façon significative à l'enquête, des conclusions, positives ou négatives, peuvent être établies sur la base des données disponibles, conformément à l'article 5 du règlement (UE) 2015/478 et à l'article 3 du règlement (UE) 2015/755. S'il est constaté qu'une partie intéressée a fourni un renseignement faux ou trompeur, ce renseignement peut ne pas être pris en considération et il peut être fait usage des données disponibles.

## 6. CONSEILLER-AUDITEUR

Le conseiller-auditeur agit comme un intermédiaire entre les parties intéressées et les services d'enquête de la Commission. Il examine les demandes d'accès au dossier, les litiges concernant la confidentialité des documents, les demandes de prorogation de délais et toute autre demande concernant les droits de la défense des parties intéressées et des tiers susceptibles de se faire jour durant la procédure.

Les parties intéressées peuvent demander l'intervention du conseiller-auditeur. En principe, ces interventions se limitent aux questions qui sont apparues durant la procédure en cours.

Toute demande d'intervention du conseiller-auditeur doit être faite par écrit et être dûment motivée. En principe, les délais fixés au point 3.1 du présent avis pour les communications à la Commission s'appliquent mutatis mutandis aux demandes d'intervention adressées au conseiller-auditeur. Si de telles demandes sont soumises en dehors des délais applicables, le conseiller-auditeur peut également examiner les motifs de ces demandes tardives, tout en tenant dûment compte des intérêts d'une bonne administration et de l'achèvement de l'enquête en temps voulu.

Pour obtenir de plus amples informations ainsi que les coordonnées de contact du conseiller-auditeur, les parties intéressées peuvent consulter les pages consacrées à celui-ci sur le site web de la DG Commerce: [https://policy.trade.ec.europa.eu/contacts/hearing-officer\\_fr](https://policy.trade.ec.europa.eu/contacts/hearing-officer_fr).

## 7. CALENDRIER DE L'ENQUÊTE

Si la Commission établit que des mesures sont nécessaires, elle prend les décisions requises à cet effet, conformément aux dispositions du chapitre V du règlement (UE) 2015/478 et du règlement (UE) 2015/755, au plus tard neuf mois après la date d'ouverture de la procédure, sauf circonstances exceptionnelles, auquel cas ce délai peut être prorogé d'une période maximale de deux mois. Si tel est le cas, la Commission publie un avis au *Journal officiel de l'Union européenne* annonçant la durée de la prolongation et en exposant brièvement les raisons.

## 8. TRAITEMENT DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Toute donnée à caractère personnel recueillie dans le cadre de l'enquête sera traitée conformément au règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil <sup>(4)</sup>.

Un avis relatif à la protection des données informant toutes les personnes physiques du traitement des données à caractère personnel dans le cadre des activités de défense commerciale de la Commission est disponible sur le site web de la DG Commerce, à l'adresse suivante: <https://europa.eu/lvr4g9W>.

---

<sup>(4)</sup> Règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions, organes et organismes de l'Union et à la libre circulation de ces données, et abrogeant le règlement (CE) n° 45/2001 et la décision n° 1247/2002/CE (JO L 295 du 21.11.2018, p. 39).